

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Règlement 13-252

Règlement visant à citer à titre
d'immeuble patrimonial la chapelle
Sainte-Anne de Saint-Charles-de-
Bellechasse

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013;

Attendu que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

Attendu que la chapelle Sainte-Anne de Saint-Charles-de-Bellechasse est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique, ethnologique et architecturale;

Attendu qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

Attendu que le conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Chapelle Sainte-Anne

Adresse :

2843, avenue Royale

Saint-Charles-de-Bellechasse (Qc)

Localisation informelle : Bâtiment situé entre les numéros 2841 et 2845 sur l'avenue Royale.

Propriétaire : Fabrique de Saint-Charles

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéro du lot : 2 821 420

Article 3**Motifs de la citation**

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de la chapelle Sainte-Anne de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des motifs historiques, ethnologiques et architecturaux. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

La chapelle Sainte-Anne présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historiques et ethnologiques. Reconstituée en 1890, la chapelle Sainte-Anne, située au nord-est du village, est une de deux chapelles de procession toujours en place à Saint-Charles-de-Bellechasse. La reconstruction de cette chapelle a été autorisée par les marguilliers le 17 avril 1887. C'est le Sieur Gervais Audet dit Lapointe, maître-ouvrier de la paroisse qui a fourni les matériaux et effectué cet ouvrage la même année pour la somme de 400 piastres. Associée à une pratique religieuse traditionnelle, cette chapelle votive, dédiée à Sainte-Anne, servait de reposoir à l'occasion de processions comme celle de la Fête-Dieu. Utilisées traditionnellement comme points de repère, on disait que ces chapelles marquaient les limites du village, ce qui n'est plus le cas depuis plusieurs décennies.

La chapelle Sainte-Anne présente également un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. D'inspiration française, elle est typique de ce genre de bâtiment construit pour les rituels de procession au Québec jusque vers la fin du XIX^e siècle. Elle se caractérise comme suit : un plan rectangulaire avec abside en hémicycle ou à pans coupés, une structure de bois selon la technique de madrier sur madrier, une façade avant en planches horizontales et les autres façades en bardeaux, des planches cornières, un toit à deux versants droits en bardeaux de bois, une corniche moulurée, des fenêtres cintrées à battants et à petits carreaux et, enfin, une porte à panneaux et à battants avec une imposte en hémicycle.

Documents bibliographiques : ASSELIN, Gisèle, Yvan GRAVEL, Jean-Pierre LAMONDE et Paul ST-ARNAUD. *Patrimoine religieux de Bellechasse*. Québec, Les Éditions GID, 2009. 324 p.

Article 4**CITATION**

La chapelle Sainte-Anne de Saint-Charles-de-Bellechasse est citée comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- la façade avant en planches horizontales et les autres façades en bardeaux de bois;
- les planches cornières;
- le toit à deux versants droits en bardeaux de bois avec retour en façade de la corniche;
- la corniche moulurée;
- le clocheton;
- les fenêtres cintrées à battants et à moyens carreaux coiffées d'une imposte en hémicycle;
- la porte à panneaux et à battants avec une imposte en hémicycle.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.

- 7.2** À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.
- 7.3** Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CCU, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11
Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre